

Arrêts

<p>2019-189</p> <p>20-11-2019</p> <p>Question préjudicielle</p>	<p>Code d'instruction criminelle (art. 204 et 210)</p> <p>1. Non-violation (art. 204, interprété comme n'autorisant pas le prévenu à démontrer son absence de culpabilité lorsqu'il n'a pas visé ce grief concernant une prévention identifiée dans la requête d'appel ou dans le formulaire de griefs) 2. - Violation (art. 210, interprété comme limitant la possibilité pour la juridiction d'appel de qualifier d'office les faits dont elle est saisie et de dire si ceux-ci sont établis ou non lorsque la question de la culpabilité n'a pas été visée dans la requête d'appel ou dans le formulaire de griefs) - Non-violation (art. 210, interprété comme ne limitant pas la possibilité pour la juridiction d'appel de qualifier d'office les faits dont elle est saisie et de dire si ceux-ci sont établis ou non lorsque la question de la culpabilité n'a pas été visée dans la requête ou dans le formulaire de griefs)</p> <p>Numéro(s) de rôle : 7079</p>	<p>Droit pénal - Procédure pénale - Appel des jugements correctionnels - Indication des griefs dans la requête - Limitation de la saisine du juge d'appel - Absence d'indication du grief de culpabilité - 1) Incapacité pour l'accusé de prouver son absence de culpabilité - 2) Moyens d'ordre public - Limitation aux griefs formulés dans la requête - Impossibilité d'établir que le défendeur est non coupable</p>
<p>2019-188</p> <p>20-11-2019</p> <p>Question préjudicielle</p>	<p>Code des impôts sur les revenus 1992 (art. 53, 15°)</p> <p>Non-violation</p> <p>Numéro(s) de rôle : 7031</p>	<p>Droit fiscal - Impôts sur les revenus - Impôt des personnes physiques - Déduction - Frais professionnels - Frais pour l'acquisition ou la conservation de revenus imposables - Limitation - Sauvegarde des rémunérations de dirigeants d'entreprise</p>
<p>2019-187</p> <p>20-11-2019</p> <p>Question préjudicielle</p>	<p>Code des droits de succession (art. 52-3, tel qu'il est applicable en Région wallonne)</p> <p>Non-violation</p> <p>Numéro(s) de rôle : 7011</p>	<p>Droits de succession - Région wallonne - Taux des droits de succession - Assimilation d'une relation en ligne directe - Beau-parent / Bel-enfant - Exclusion - Beau-grand-parent / Beau-petit-enfant</p>
<p>2019-186</p> <p>20-11-2019</p> <p>Question préjudicielle</p>	<p>Loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (art. 39/2, § 2)</p> <p>Non-violation</p> <p>Numéro(s) de rôle : 6950</p>	<p>Droit des étrangers - Accès au territoire, séjour, établissement et éloignement - Conseil du contentieux des étrangers - Procédure - Recours contre une décision de refus d'autorisation de séjour pour raison de santé - Examen ex tunc de la situation de la partie requérante</p>
<p>2019-185</p> <p>20-11-2019</p> <p>Questions préjudicielles</p>	<p>Code d'instruction criminelle (art. 204 et 210)</p> <p>1. Non-violation (art. 204, interprété comme n'autorisant pas le prévenu à démontrer son absence de culpabilité lorsqu'il n'a pas visé ce grief concernant une prévention identifiée dans la requête d'appel ou dans le formulaire de griefs) 2. - Violation (art. 210, interprété comme limitant la possibilité pour la juridiction d'appel de qualifier d'office les faits dont elle est saisie et de dire si ceux-ci sont établis ou non lorsque la question de la culpabilité n'a pas été visée dans la requête d'appel ou dans le formulaire de griefs) - Non-violation (art. 210, interprété comme ne limitant pas la possibilité pour la juridiction d'appel de qualifier d'office les faits dont elle est saisie et de dire si ceux-ci sont établis ou non lorsque la question de la culpabilité n'a pas été visée dans la requête d'appel ou dans le formulaire de griefs)</p> <p>Numéro(s) de rôle : 6940 • 6948</p>	<p>Droit pénal - Procédure pénale - Appel des jugements correctionnels - Indication des griefs dans la requête - Limitation de la saisine du juge d'appel - Absence d'indication du grief de culpabilité - 1) Incapacité pour l'accusé de prouver son absence de culpabilité - 2) Moyens d'ordre public - Limitation aux griefs formulés dans la requête - Impossibilité d'établir que le défendeur est non coupable</p>
<p>2019-184</p> <p>20-11-2019</p>	<p>Loi du 30 décembre 1992 « portant des dispositions sociales et diverses » (art. 94, 9°, tel qu'il a été modifié par l'article 24 de la loi du 29 mars 2012 « portant des dispositions diverses (I) »)</p>	<p>Droit social - Sécurité sociale - Sociétés privées à responsabilité limitée unipersonnelles starter - Entreprise commerciale / Exercice de la profession</p>

Question préjudicielle	<p>Violation (art. 94, 9°, de la loi du 30 décembre 1992, en ce qu'il fait naître la différence de traitement décrite en B.5 et B.7)</p> <p>Numéro(s) de rôle : 6857</p>	d'avocat - Cotisations - Cotisation annuelle forfaitaire - Exonération
2019-183 20-11-2019 Recours en annulation	<p>Décret de la Région wallonne du 19 janvier 2017 « relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité » (art. 20)</p> <p>Rejet du recours</p> <p>Numéro(s) de rôle : 6712</p>	Droit public - Région wallonne - Gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité / Fournisseurs - Obligation de service public - Facture unique - Montants non recouverts
2019-182 14-11-2019 Demande de suspension	<p>Loi du 22 avril 2019 « visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique » (art. 8, § 2)</p> <p>Rejet de la demande de suspension</p> <p>Numéro(s) de rôle : 7241</p>	Assurance protection juridique - Garantie relative aux frais et aux honoraires des avocats - Etendue de la garantie
2019-181 14-11-2019 Recours en annulation	<p>Décret de la Communauté flamande du 9 mars 2018 « relatif à l'enseignement artistique à temps partiel »</p> <p>Rejet du recours</p> <p>Numéro(s) de rôle : 7037</p>	Enseignement - Communauté flamande - Enseignement artistique à temps partiel - Arts plastiques / Arts de la scène - Périodes de cours / Entrée et transition des élèves / Calcul de l'encadrement et des moyens de fonctionnement des établissements d'enseignement
2019-180 14-11-2019 Recours en annulation	<p>Décret flamand du 27 avril 2018 « relatif au travail intérimaire dans les services publics flamands et les administrations locales »</p> <p>Rejet du recours (compte tenu de ce qui est dit en B.8 et B.9)</p> <p>Numéro(s) de rôle : 7022</p>	Services publics flamands et administrations locales - Travail intérimaire - Réglementation et modalités - 1. Absence d'implication des organisations syndicales représentatives dans l'application et le contrôle de la réglementation - 2. Grève ou lock-out
2019-179 14-11-2019 Recours en annulation	<p>Décret de la Région flamande du 8 décembre 2017 « modifiant diverses dispositions en matière d'aménagement du territoire, d'écologie et d'environnement » (art. 77 et 79)</p> <p>Annulation</p> <p>Numéro(s) de rôle : 6952</p>	Aménagement du territoire - Région flamande - Code flamand de l'aménagement du territoire - Politique d'autorisation - Dérogations aux prescriptions urbanistiques - Attestations planologiques - Jardinerie située en zone agricole
2019-178 14-11-2019 Recours en annulation	<p>Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 2017 « effectuant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région de Bruxelles-Capitale » (art. 12)</p> <p>Rejet du recours</p> <p>Numéro(s) de rôle : 6944</p>	Droit fiscal - Précompte immobilier - Région de Bruxelles-Capitale - Exonération - Immeuble affecté exclusivement à l'exercice public du culte - Culte reconnu - Témoins de Jéhovah
2019-177 14-11-2019 Recours en annulation	<p>Décret de la Région wallonne du 12 octobre 2017 « portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 30 mars 2017 entre la Région wallonne et la Communauté germanophone concernant l'organisation des élections locales du 14 octobre 2018 sur le territoire de la région de langue allemande »</p>	Droit constitutionnel - Elections - Région wallonne - Élections locales et provinciales - Suppression du système de vote automatisé - Situation des communes de la région de langue française et de la région de langue allemande

	<p>Rejet du recours</p> <p>Numéro(s) de rôle : 6871</p>	
<p>2019-176</p> <p>14-11-2019</p> <p>Recours en annulation</p>	<p>Code judiciaire (art. 259bis-9, § 1er, alinéa 4, et § 1er/1, alinéa 4, tel que cet article a été modifié par l'article 244 de la loi du 6 juillet 2017 « portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice »)</p> <p>Rejet du recours</p> <p>Numéro(s) de rôle : 6822</p>	<p>Droit judiciaire - Accès à la magistrature - Concours d'admission au stage judiciaire - Examen d'aptitude professionnelle - Conditions de nomination des magistrats de l'ordre judiciaire - Juriste de parquet</p>
<p>2019-175</p> <p>14-11-2019</p> <p>Recours en annulation</p>	<p>Loi du 19 mars 2017 « modifiant la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques en ce qui concerne l'octroi par Belgocontrol d'une disponibilité avec traitement d'attente et d'un congé préalable à la pension avec traitement d'attente »</p> <p>- Annulation (loi du 19 mars 2017) - Maintien définitif des effets que la loi annulée a produits avant la publication de l'arrêt au Moniteur belge</p> <p>Numéro(s) de rôle : 6726</p>	<p>Entreprises publiques autonomes - Belgocontrol / Skeyes - Régimes de disponibilité avec traitement d'attente et de congé préalable à la pension avec traitement d'attente - Fixation par le Roi - Absence de négociation collective préalable</p>
<p>2019-174</p> <p>13-11-2019</p> <p>Recours en annulation</p>	<p>Loi du 22 avril 2019 « portant modification de la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice de professions des soins de santé » (art. 6)</p> <p>- Annulation (art. 146, § 2, 4°, c), de la « loi relative à l'exercice des professions des soins de santé, coordonnée le 10 mai 2015 », tel qu'il a été remplacé par l'article 6 de la loi du 22 avril 2019, mais uniquement en ce qu'il s'applique immédiatement aux médecins provenant de pays tiers non-membres de l'Union européenne qui, après un processus de sélection, ont introduit une demande de dispense spéciale afin de suivre, en Belgique, une formation clinique limitée durant l'année académique 2019-2020, conformément à l'article 146 de la « loi relative à l'exercice des professions des soins de santé, coordonnée le 10 mai 2015 », tel qu'il s'appliquait avant l'entrée en vigueur de la loi du 22 avril 2019 précitée, et dont le dossier a été déclaré complet et recevable par le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, avant le 24 mai 2019, date de l'entrée en vigueur de la loi du 22 avril 2019 précitée) - Rejet du recours pour le surplus</p> <p>Numéro(s) de rôle : 7227</p>	<p>Exercice des professions des soins de santé - Accès à une formation clinique en Belgique pour les médecins originaires d'un pays non-membre de l'Union européenne - Stage - Limitations</p>
<p>2019-173</p> <p>07-11-2019</p> <p>Recours en annulation</p>	<p>Loi du 5 mai 2019 « portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, et modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie et le Code pénal social » (art. 114)</p> <p>Rejet du recours</p> <p>Numéro(s) de rôle : 7204</p>	<p>Procédure préliminaire - Recours en annulation - Irrecevabilité manifeste - Défaut d'intérêt</p>
<p>2019-172</p>	<p>Loi du 3 juillet 1978 « relative aux contrats de travail » (art. 39, § 1er) et loi de redressement du 22 janvier 1985 « contenant</p>	<p>Contrats de travail - Licenciement - Travailleur ayant réduit ses prestations de travail pour prendre soin de son enfant</p>

07-11-2019 Question préjudicielle	des dispositions sociales » (article 105, § 3) Non-violation (art. 39, § 1er, de la loi du 3 juillet 1978, lu en combinaison avec l'article 105, § 3, de la loi de redressement du 22 janvier 1985, dans l'interprétation selon laquelle, en cas de licenciement d'un travailleur qui a réduit ses prestations de travail, il convient de se baser sur la rémunération en cours correspondant aux activités réduites pour fixer le montant de l'indemnité de congé) Numéro(s) de rôle : 7177	jusqu'à l'âge de 8 ans - Indemnité compensatoire - Assiette
2019-171 07-11-2019 Questions préjudicielles	Décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 « instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés » (art. 4) Non-violation (art. 4 du décret de la Région wallonne du 27 mai 2004, avant sa modification par le décret de la Région wallonne du 30 avril 2009) Numéro(s) de rôle : 7033	Droit fiscal - Région wallonne - Environnement - Taxe sur les sites d'activité économique désaffectés - 1. Capacité contributive du redevable de la taxe - 2. Immeuble bâti et immeuble non bâti
2019-170 07-11-2019 Question préjudicielle	Décret de la Communauté française du 6 juin 1994 « fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné » (art. 25, § 1er, alinéa 1er, 2°) Non-violation (art. 25, § 1er, alinéa 1er, 2°, du décret de la Communauté française du 6 juin 1994, en tant qu'il prévoit que l'avis de la chambre de recours lie le pouvoir organisateur en ce qu'il porte sur le licenciement d'un enseignant temporaire prioritaire au sens de l'article 24, § 1er, du même décret) Numéro(s) de rôle : 7026	Enseignement - Communauté française - Enseignement officiel subventionné - Statut des membres du personnel subsidié - Enseignant temporaire prioritaire - Licenciement - Avis de la chambre de recours - Retrait de la décision
2019-169 07-11-2019 Recours en annulation	Décret flamand du 22 décembre 2017 « sur l'administration locale » (partie 4) Rejet du recours Numéro(s) de rôle : 6998	Droit administratif - Administration locale - Région flamande - Communes et CPAS - Intégration politico-administrative - Communes de la périphérie et commune de Fourons - 1. Composition, organisation, compétence et fonctionnement - 2. Possibilité de créer un comité spécial du service social
2019-168 07-11-2019 Question préjudicielle	Code judiciaire (art. 1385undecies) Non-violation Numéro(s) de rôle : 6991	Droit judiciaire - Procédure civile - Procédures particulières - Contestations concernant l'application d'une loi d'impôt - Admissibilité de l'action - Conditions - Délai de déchéance - Prolongation - Impossibilité
2019-167 07-11-2019 Question préjudicielle	Loi du 29 août 1988 « relative au régime successoral des exploitations agricoles en vue d'en promouvoir la continuité »(art. 1er, tel qu'il était applicable avant sa modification par l'article 2 de la loi du 23 août 2015) Violation (art. 1er de la loi du 29 août 1988, interprété en ce sens qu'il ne rend ladite loi applicable qu'aux successions ouvertes alors que le défunt était toujours exploitant agricole au jour de son décès et qu'il exclut de son champ d'application les successions qui comprennent des biens constituant une exploitation agricole qui n'était plus exploitée par le défunt au jour de son décès mais qui l'était alors par un ou plusieurs de ses héritiers en ligne directe descendante) Numéro(s) de rôle : 6984	Successions - Régime successoral des exploitations agricoles en vue d'en promouvoir la continuité - Droit de reprise des héritiers en ligne directe descendante - 1. De cujus (propriétaire) exploitant agricole - 2. De cujus (propriétaire) exploitant à la retraite

2019-166 07-11-2019 Question préjudicielle	Décret de la Région wallonne du 21 décembre 1989 « relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne »(art. 36quater, § 3) Non-violation Numéro(s) de rôle : 6966	Transport public de personnes en Région wallonne - Défaut de titre de transport - Amende administrative - Mineur d'âge - Voies de recours
2019-165 07-11-2019 Recours en annulation	Loi du 25 décembre 2017 « modifiant diverses dispositions en vue de réformer les cantons judiciaires » Rejet des recours Numéro(s) de rôle : 6962 • 6969 • 6970	Droit judiciaire - Code judiciaire - Annexe - Limites territoriales et siège des cours et tribunaux - Réforme des cantons judiciaires - 1. Fixation du siège de la justice de paix de Westerlo - 2. Suppression du siège de la justice de paix de Kraainem
2019-164 07-11-2019 Questions préjudicielles	Code d'instruction criminelle (art. 162bis, alinéa 2, inséré par l'article 9 de la loi du 21 avril 2007 « relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat ») Non violation (art. 162bis, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, en ce que la personne qui s'est constituée partie civile entre les mains d'un juge d'instruction n'est pas condamnée à payer l'indemnité de procédure au prévenu acquitté, lorsque la juridiction d'instruction a décidé du renvoi devant la juridiction de jugement) Numéro(s) de rôle : 6896 • 7121	Procédure pénale - Indemnité de procédure - Prévenu acquitté après un renvoi devant la juridiction de jugement décidé par la juridiction d'instruction
2019-163 07-11-2019 Question préjudicielle	Décret du 6 fructidor an II (23 août 1794) (art. 1er) et Code civil (art. 335) La question préjudicielle n'appelle pas de réponse Numéro(s) de rôle : 6787	Droit civil - Nom - Nom patronymique - Demande de rectification d'un acte de naissance - Erreur orthographique dans le nom patronymique
2019-162 07-11-2019 Recours en annulation	Loi du 17 juin 2016 « relative aux marchés publics » (art. 28, § 1er, 3° et 4°, et § 2, et art. 108, alinéa 1er, 2°) Rejet du recours Numéro(s) de rôle : 6595	Droit administratif - Marchés publics - Marchés publics de services - Secteurs classiques / Secteurs spéciaux - Exclusions spécifiques - Services d'arbitrage et de conciliation et certains services juridiques
2019-161 24-10-2019 Questions préjudicielles	Loi du 14 février 2014 « relative à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale » (art. 20) Violation (art. 420 du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été remplacé par l'art. 20 de la loi du 14 février 2014, en ce qu'il ne prévoit pas la possibilité d'introduire un pourvoi en cassation immédiat contre une décision de dessaisissement) Numéro(s) de rôle : 7042 • 7089	Procédure devant la Cour de cassation en matière pénale - Décision du tribunal de la jeunesse de dessaisissement et de renvoi de la cause au ministère public - Cause impliquant un mineur - Absence de possibilité de pourvoi immédiat en cassation
2019-160 24-10-2019 Recours en annulation	Loi de Finances du 21 décembre 2018 pour l'année budgétaire 2019 (art. 9) Rejet du recours Numéro(s) de rôle : 7205	Procédure préliminaire - Recours en annulation
2019-159 24-10-2019	Loi du 5 mai 2014 « relative à l'internement » (art. 9, § 1er) Non-violation (art. 9, § 1er, de la loi du 5 mai 2014,	Internement - Phase judiciaire - Décision judiciaire d'internement - Conditions d'internement - Être atteint d'un trouble mental grave au moment de la décision -

Question préjudicielle	tel qu'il a été remplacé par l'article 150 de la loi du 4 mai 2016 « relative à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice »)	Exécution de la décision d'internement - Placement dans l'aile psychiatrique d'une prison
	Numéro(s) de rôle : 7198	
2019-158 24-10-2019 Recours en annulation	Loi du 17 mars 2019 « relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal » (art. 89 à 114) Désistement (en ce que le recours porte sur des dispositions de la loi du 17 mars 2019 autres que l'article 113) - Rejet du recours (pour le surplus)	Droit économique - Réglementation des professions - Expert-comptable et conseiller fiscal - Discipline professionnelle - Sanction disciplinaire - 1. Procédure disciplinaire - 2. Appel devant la commission d'appel - 3. Appel en cassation
	Numéro(s) de rôle : 7188	
2019-157 24-10-2019 Recours en annulation	Loi de Finances du 21 décembre 2018 pour l'année budgétaire 2019 (art. 9) Rejet des recours	Procédure préliminaire - Recours en annulation
	Numéro(s) de rôle : 7180 • 7181	
2019-156 24-10-2019 Recours en annulation	Loi du 25 juin 2018 « portant confirmation de l'arrêté royal du 22 décembre 2017 relatif à la contribution aux frais de fonctionnement, de personnel et d'installation de la Commission des jeux de hasard due par les titulaires de licence de classe A, A+, B, B+, C, E, F1, F1+, F2, G1 et G2 pour l'année civile 2018 » (art. 2) Annulation (art. 1er, § 1er, de l'arrêté royal du 22 décembre 2017 « relatif à la contribution aux frais de fonctionnement, de personnel et d'installation de la Commission des jeux de hasard due par les titulaires de licence de classe A, A+, B, B+, C, E, F1, F1+, F2, G1 et G2 pour l'année civile 2018 », tel qu'il a été confirmé par la loi du 25 juin 2018, en ce que le montant de la contribution pour une licence de classe A+ dépasse le montant de la contribution pour une licence de classe B+) - Rejet du recours pour le surplus	Commission des jeux de hasard - Contribution du secteur aux frais de fonctionnement, de personnel et d'installation
	Numéro(s) de rôle : 7048	
2019-155 24-10-2019 Questions préjudicielles	Loi du 10 avril 1971 « sur les accidents du travail » (art. 34, 36 et 37bis, §§ 1er et 2) 1. Violation (art. 34, 36 et 37bis, §§ 1er et 2, de la loi du 10 avril 1971, dans l'interprétation selon laquelle l'indemnité d'incapacité temporaire de travail due à un travailleur qui est victime d'un accident du travail au cours de l'exécution de son contrat de travail à temps partiel et qui, par ailleurs, est engagé dans les liens d'un autre contrat de travail à temps plein, est, conformément à l'article 37bis, § 1er, fixée exclusivement en fonction de la rémunération qui lui est due aux termes de son contrat de travail à temps partiel 2. Non-violation (art. 34, 36 et 37bis, §§ 1er et 2, de la loi du 10 avril 1971, dans l'interprétation selon laquelle l'indemnité d'incapacité temporaire de travail due à un travailleur qui est victime d'un accident du travail au cours de l'exécution de son contrat de travail à temps partiel et qui, par ailleurs, est engagé dans les liens d'un autre contrat de travail à temps plein, doit, conformément aux articles 34 et 36, § 1er, de cette loi, être fixée en fonction de la rémunération qui lui est due aux termes de son contrat de travail à temps partiel, complétée par une rémunération hypothétique, telle qu'elle est définie à l'article 36, § 1er)	Droit social - Sécurité sociale - Accidents du travail - Réparation - Indemnité d'incapacité de travail temporaire - Base de calcul - Rémunération de base qui doit être prise en compte - Cumul des contrats de travail - Différences de traitement selon que l'accident de travail est survenu pendant un emploi à temps plein ou à temps partiel et selon qu'il s'agit de la cumulation d'un emploi à temps plein et à temps partiel ou de plusieurs emplois à temps partiel

	Numéro(s) de rôle : 7035	
2019-154 24-10-2019 Recours en annulation	Décret de la Région flamande du 23 mars 2018 « modifiant les articles 3 et 19 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux » (art. 3, 2°) Rejet du recours Numéro(s) de rôle : 7018	Protection et bien-être des animaux - Région flamande - Interventions interdites sur les animaux - Caudectomie des chevaux - Conséquences - Interdiction de participer à des expositions, expertises ou concours
2019-153 24-10-2019 Question préjudicielle	Décret de la Communauté flamande du 13 décembre 2013 « relatif au soutien des arts professionnels » (art. 45) Non-violation (art. 45 du décret de la Communauté flamande du 13 décembre 2013, avant sa modification par l'article 16 du décret du 29 juin 2018 « portant modification du Décret sur les arts du 13 décembre 2013 ») Numéro(s) de rôle : 6993	Matières culturelles - Communauté flamande - Soutien des arts professionnels - Subventions aux artistes et organisations - Evaluation de la qualité - Examen de la demande d'une subvention de fonctionnement - Avis artistique négatif provisoire / Avis artistique positif provisoire - Différence de voies de recours
2019-152 24-10-2019 Recours en annulation	Loi-programme du 25 décembre 2017 (art. 66 et 67) Annulation (art. 38, § 3septdecies, alinéas 2 et 3, de la loi du 29 juin 1981 « établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés », tel qu'il a été complété par l'article 66 de la loi-programme du 25 décembre 2017, en ce que les exemptions de cotisation qui y sont prévues ne sont pas applicables aux travailleurs qui sont entrés dans un mécanisme de dispense complète de prestations en application d'une convention individuelle ou collective de travail conclue entre le 28 septembre 2017 et le 29 décembre 2017) Numéro(s) de rôle : 6967	Cotisation spéciale d'activation (cotisation de sécurité sociale) - Cotisation due, par les employeurs, pour les travailleurs qui ne fournissent aucune prestation durant un trimestre complet auprès du même employeur - Employeurs entrés dans un mécanisme de dispense complète de prestations - Prise d'effet de la mesure dans le temps - Date-pivot
2019-151 24-10-2019 Question préjudicielle	Loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », telle qu'elle a été modifiée par la loi du 24 février 2017 « modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale » 1. Violation (dans l'interprétation selon laquelle le membre de la famille d'un citoyen de l'Union faisant l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi qui a été pris avant l'entrée en vigueur de la loi du 24 février 2017 et qui continue de sortir ses effets après cette date n'a pas la possibilité de demander la suspension ou la levée de cet arrêté ministériel) 2. Non-violation (dans l'interprétation selon laquelle le membre de la famille d'un citoyen de l'Union faisant l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi qui a été pris avant l'entrée en vigueur de la loi du 24 février 2017 et qui continue de sortir ses effets après cette date peut s'appuyer sur l'article 44decies de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'il a été inséré par la loi du 24 février 2017, pour demander la suspension ou la levée de cet arrêté ministériel de renvoi) Numéro(s) de rôle : 6923	Droit administratif - Droit des étrangers - Accès au territoire, séjour, établissement et éloignement - Etranger membre de la famille d'un citoyen de l'Union à l'égard duquel un arrêté ministériel de renvoi a été pris - Modification de la loi - Impossibilité de suspendre ou de lever l'arrêté
2019-150 24-10-2019	Loi du 19 septembre 2017 « modifiant l'article 39/73-1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des	Droit administratif - Droit des étrangers - Conseil du Contentieux des Étrangers - Procédure - Amende pour recours

<p>Recours en annulation</p>	<p>étrangers »</p> <p>Rejet du recours (sous réserve des interprétations mentionnées en B.7 et en B.10.2)</p> <p>Numéro(s) de rôle : 6922</p>	<p>manifestement abusif - Modifications - Simplification de la procédure</p>
<p>2019-149</p> <p>24-10-2019</p> <p>Questions préjudicielles</p>	<p>Loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (art. 40ter)</p> <p>1. Renvoi au juge a quo 2. Non-violation (art. 40ter de la loi du 15 décembre 1980, tant dans sa version antérieure que dans sa version postérieure à sa modification par la loi du 4 mai 2016 « portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers », dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint puisse obtenir un droit de séjour doivent être exclusivement les moyens de subsistance personnels du regroupant)</p> <p>Numéro(s) de rôle : 6920 • 6949 • 6955 • 6977 • 6980</p>	<p>Etrangers - Accès au territoire, séjour, établissement et éloignement - Conditions du regroupement familial - Membres de la famille d'un ressortissant belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation - Moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers</p>
<p>2019-148</p> <p>24-10-2019</p> <p>Recours en annulation</p>	<p>Loi du 2 octobre 2017 « relative à l'harmonisation de la prise en compte des périodes d'études pour le calcul de la pension »</p> <p>Rejet des recours</p> <p>Numéro(s) de rôle : 6902 • 6909</p>	<p>Droit social - Sécurité sociale - Pensions du secteur public - Bonification pour diplôme - Suppression progressive - Possibilité de régularisation des années d'études - Rachat des années d'études</p>
<p>2019-147</p> <p>24-10-2019</p> <p>Questions préjudicielles</p>	<p>Lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 (art. 14bis, alinéa 2°) Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles (art. 6, § 1er, II, alinéa 2, 2°, et § 4, 1°)</p> <p>1. Violation (art. 14bis, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, en ce qu'il ne permet pas aux personnes physiques ou morales autres que l'État belge, les communautés, les régions et la Commission communautaire commune d'invoquer, dans le cadre d'un recours en annulation devant le Conseil d'État, la violation des formes visées à l'article 14bis, alinéa 1er, des mêmes lois) 2. Non violation (art. 6, § 1er, II, alinéa 2, 2°, et § 4, 1°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980)</p> <p>Numéro(s) de rôle : 6841</p>	<p>1. Recours en annulation devant le Conseil d'Etat - Recours pour violation de formes substantielles - Violation d'obligations de collaboration - Impossibilité légale pour les personnes autres que l'Etat belge, les communautés, les régions et la Commission communautaire commune, d'invoquer la violation d'une obligation de collaboration / des mécanismes de fédéralisme coopératif - 2. Absence d'obligation d'association des gouvernements régionaux pour l'adoption de normes arrêtant des mesures de protection contre les ondes ionisantes</p>